



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la 1ère révision du PLU de BELAYE (46)**

n°saisine : 2022 - 010352

n°MRAe : 2022DKO76

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022 - 010352 ;**
- **1ère révision du PLU de BELAYE (46) ;**
- **déposée par la communauté de communes Vallée du Lot et du Vignoble;**
- **reçue le 15 mars 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 16/03/2022 et la réponse en date du 11/04/2022;

Considérant la nature du plan :

- qui consiste à créer, dans la zone naturelle du PLU actuellement applicable, un sous-secteur N1 de 4 500 m² au lieu-dit « *Le Bioulé* » sur les parcelles cadastrées D137, D127, et D128 ;
- destiné à permettre la réalisation d'un projet touristique comportant trois à quatre cabanes en bois et un bâtiment d'accueil-buanderie ;

Considérant la localisation de la commune/du projet d'urbanisation :

- en dehors des périmètres des sites identifiés pour leurs enjeux écologiques (Natura 2000, ZNIEFF) ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable ;
- à proximité d'un corridor de trame verte identifié par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Midi-Pyrénées ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par :

- la réalisation d'un pré-diagnostic écologique qui a permis d'identifier :
 - des stations de flore protégée d'*Aster amellus* et d'*Erica vagans* à l'ouest du terrain initialement envisagé, plus particulièrement sur la parcelle cadastrée n°134, entièrement évitée pour préserver les continuités écologiques;
 - des murets de pierre sèche que la collectivité s'engage à préserver dans le futur règlement du PLU ;
- la mutualisation du parking avec l'habitation existante, la desserte du site par l'accès existant, et la mise en place de modes de déplacements doux sur le terrain ;
- le maintien du couvert végétal qui conduit à éviter tout défrichement.

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de 1^{ère} révision du PLU de BELAYE (46), objet de la demande n°2022 - 010352, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 13 avril 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Stéphane Pelat
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.